

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 16 Décembre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Version publique expurgée
Observations du Bureau du Conseil Public pour la Défense sur les 13 demandes
de participation en tant que victime dans la situation en République
Démocratique du Congo**

Origine : Le Bureau du Conseil Public pour la Défense

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Me Emmanuel Daoud
Me Patrick Baudouin

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Me Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

RESUME DES OBSERVATIONS DE L'OPCD :

1. En application de l'arrêt de la Chambre d'appel du 19 décembre 2008 rendu dans la situation en République Démocratique du Congo (RDC), il n'existe pas de droit procédural des victimes à la phase de l'enquête dans la situation. Pour qu'une demande de participation soit examinée en application de l'article 68(3), celle-ci doit établir en quoi les intérêts personnels du demandeur sont affectés par une procédure judiciaire spécifique et en cours. Cela n'est établi par aucun des demandeurs dans la présente espèce. Par conséquent, toutes les demandes de participation, celles de a/0259/07, a/0260/07, a/0261/07, a/0262/07, a/0263/07, a/0264/07, a/0265/07, a/0266/07, a/0267/07, a/0268/07, a/0269/07, a/2310/10 et a/2311/10 doivent être déclarées irrecevables.
2. A titre infiniment subsidiaire, le Bureau du conseil public pour la Défense (OPCD) soutient que les demandes de participation a/0259/07, a/0260/06, a/0261/07, a/0262/07, a/0264/07, a/0265/07, a/0266/07, a/0267/07, a/0268/07, a/0269/07, a/2310/10 et a/2311/10 ne remplissent pas les conditions de forme et de fond nécessaires à l'octroi du statut de victime au sens de la règle 85.

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

3. Le 25 août 2010, la Juge unique a ordonné à la Section de Participation des victimes et de la Réparation (VPRS) de transmettre au Bureau du Procureur et à l'OPCD les demandes de participation non expurgées de 13 demandes de participation en tant que victimes. Elle a de plus ordonné au Bureau du Procureur et à l'OPCD de soumettre leurs observations sur ces demandes dans un délai de 30 jours après leur notification¹.
4. Le 19 octobre 2010, l'OPCD s'est vu notifier les 13 demandes de participation par la VPRS². En application de la norme 33 du Règlement de la Cour selon laquelle « le jour de la notification d'un document (...) n'est pas comptabilisé dans le délai » et selon laquelle « les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai », l'OPCD soumet respectueusement à la Chambre ses observations en date du 19 novembre 2010.

DISCUSSION EN FAIT ET EN DROIT :

- 1) **Au principal, les victimes n'ont pas de droit général de participer à la procédure à la phase de l'enquête dans la situation.**

¹ ICC-01/04-574-Conf.

² ICC-01/04-579-Conf-Anx 3 à 15.

5. Les demandes de participation de a/0259/07, a/0260/06, a/0261/07, a/0262/07, a/0263/07, a/0264/07, a/0265/07, a/0266/07, a/0267/07, a/0268/07, a/0269/07, a/2310/10 et a/2311/10 doivent être rejetées au motif qu'elles n'identifient pas de procédure judiciaire spécifique résultant de la situation en RDC qui affecterait leurs intérêts personnels.
6. Dans l'arrêt du 19 décembre 2008, la Chambre d'appel énonce le principe général selon lequel « rien n'empêche les victimes de demander à participer à une procédure judiciaire, quelle qu'elle soit, y compris à une procédure touchant aux enquêtes. »³ Cependant, la Chambre d'appel pose deux importantes conditions à l'application de ce principe. Tout d'abord, elle dit de manière non équivoque qu'il n'existe pas de « *procedural status of victim* (qualité pour agir conférée aux victimes) »⁴, les demandeurs pouvant seulement se voir reconnaître le statut de « victime » si cela a pour objectif exprès de permettre leur participation à une procédure spécifique et en cours qui affecte leurs intérêts personnels⁵. Ensuite, la Chambre précise qu'une enquête menée par l'Accusation ne peut pas être considérée comme étant une procédure judiciaire :

« Il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel que la participation ne peut avoir lieu que dans le cadre de la procédure judiciaire. L'article 68-3 du Statut établit un lien entre la participation des victimes et la « procédure », un terme qui signifie qu'une affaire est pendante devant une chambre. En revanche, une enquête n'est pas une procédure judiciaire mais une information ouverte par le Procureur sur la perpétration d'un crime dans le but d'en traduire en justice les responsables présumés. »⁶
7. De plus, la Chambre d'appel précise que les juges de la Cour n'ont le pouvoir de rendre une décision judiciaire quant à la qualité de victime au sens de la règle 85 que si cela est nécessaire à l'exercice de leurs pouvoirs dans d'autres matières (tel que le pouvoir d'accorder des mesures de protection ou d'autoriser la participation des victimes en application de l'article 68(3))⁷.
8. Par conséquent, une Chambre ne peut déclencher le processus prévu à la règle 89 et rendre des décisions sur des demandes de participation uniquement lorsque l'objectif

³ Chambre d'appel, Situation en RDC, *Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I*, ICC-01/04-556, 19 Décembre 2008, § 56.

⁴ Id., §43.

⁵ Ibid., §43-45.

⁶ Ibid., § 45.

⁷ Ibid., §46- 49.

exprès poursuivi est de permettre aux demandeurs, dans une procédure judiciaire spécifique, de présenter leurs vues et préoccupations comme le prévoit l'article 68(3).

9. Concernant cette dernière possibilité, la Chambre d'appel a également précisé dans son arrêt rendu le 19 décembre 2008 qu'il n'est pas nécessaire pour une victime présumée d'être admise à participer en vertu de l'article 68(3) pour pouvoir exprimer ses vues et préoccupations dans des procédures menées au titre du Chapitre 2 du Statut.⁸ Le Chapitre 2 comprend les décisions autorisant l'ouverture d'une enquête et les décisions sur les contestations de la compétence de la Cour ou sur la recevabilité d'une affaire. De plus, en vertu de la Règle 93, la Chambre peut solliciter les vues de victimes présumées dont les demandes n'ont pas encore fait l'objet d'une décision sur le fondement de l'article 68(3).
10. Par conséquent, le droit qu'auraient les demandeurs d'exprimer leurs vues sans spécifier une procédure judiciaire en particulier et dans l'abstrait, peut être assuré sans que soit déterminé, à ce stade, si ceux-ci remplissent les critères nécessaires à la mise en œuvre de l'article 68(3).
11. La portée juridique des conclusions de la Chambre d'appel dans son arrêt rendu le 19 décembre 2008 est renforcée par le fait que la Chambre d'appel a rendu un jugement identique dans le cadre de la situation au Darfour,⁹ et par le fait que la Chambre d'appel a rappelé l'applicabilité de ces arrêts à la situation en Ouganda¹⁰.
12. Dans deux décisions récentes rendues dans la situation au Kenya¹¹ et la situation en RCA¹², la Chambre préliminaire II et le Juge Kaul ont pris en compte les conséquences de cette jurisprudence de la Chambre d'appel quant à la participation des victimes à la phase de la situation. La Chambre préliminaire II a conclu que bien que "*victims may participate in proceedings related to the situation stage [...], victims*

⁸ Ibid., §47.

⁹ Appeals Chamber, Darfur Situation, *Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 December 2007*, ICC-02/05-177, 2 February 2009.

¹⁰ Appeals Chamber, Uganda Situation, *Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06" of Pre-Trial Chamber II*, ICC-02/04-01/05-371, 23 February, 2009, §33 : "The Appeals Chamber notes furthermore that the Pre-Trial Chamber did not grant leave to appeal in respect of the question of whether victims may be granted general participatory rights in relation to the Prosecutor's investigations (see above, paragraphs 4 and 5). The Appeals Chamber recalls its judgments of 19 December 20082 and of 2 February 2009.3 The present judgment, which addresses the narrow issue recapitulated at paragraph 32 above, is not meant to alter those judgments in any respect."

¹¹ Pre-Trial Chamber II, Kenya Situation, *Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya*, ICC-01/09-24, 3 November 2010.

¹² Judge Kaul, RCA Situation, *Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Central African Republic*, ICC-01/05-31, 11 November 2010.

*participation may take place only when an issue arises which may require judicial determination.”*¹³

13. La Chambre préliminaire a ajouté que, s’il existait une procédure judiciaire spécifique à la phase de la situation, la Chambre serait dans l’obligation de s’assurer que les critères relatifs à la participation tirés de l’article 68(3) sont remplis dans le cas de cette procédure judiciaire spécifique. Il sera donc nécessaire d’établir, tout d’abord, que la participation du demandeur est appropriée dans le cadre de cette procédure judiciaire et, ensuite, “*whether the victims' personal interests are affected by those judicial proceedings, which will be assessed on a case-by-case basis and only when an issue arises which may require judicial determination.*”¹⁴
14. Ces conclusions ont ensuite été adoptées par le Juge Kaul pour la situation en RCA.
15. Il en découle que la présente Chambre devrait s’assurer que les critères relatifs à la participation tirés de l’article 68(3) sont remplis, uniquement lorsqu’une question nécessitant une détermination judiciaire apparaît¹⁵. Or, aucune des demandes de participation soumises ici à l’appréciation de la Chambre ne désignent une procédure judiciaire spécifique qui, tout d’abord, affecterait les intérêts personnels des demandeurs et qui, ensuite, nécessiterait que soit rendue en application de l’article 68(3) une décision judiciaire autorisant les demandeurs à exposer leurs vues et préoccupations. Les demandeurs n’ont donc pas prouvé que sont remplis les critères pour pouvoir participer en application de l’article 68(3).¹⁶
16. Intervenant à la phase de l’enquête dans la situation, les demandes de participation adressées par a/0259/07, a/0260/06, a/0261/07, a/0262/07, a/0263/07, a/0264/07, a/0265/07, a/0266/07, a/0267/07, a/0268/07, a/0269/07, a/2310/10 et a/2311/10

¹³ Pre-Trial Chamber II, Kenya Situation, *Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya*, ICC-01/09-24, 3 November 2010 at para 9.

¹⁴ Pre-Trial Chamber II, Kenya Situation, *Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya*, ICC-01/09-24, 3 November 2010 at para 10.

¹⁵ Pre-Trial Chamber II, Kenya Situation, *Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya*, ICC-01/09-24, 3 November 2010 at para 10.

¹⁶ La jurisprudence de la CPI a, à plusieurs reprises, établi qu’il appartient aux demandeurs, et non à l’Accusation ou à la Défense, de prouver que les critères de mise en œuvre de l’article 68(3) (en particulier, l’existence d’un intérêt personnel) sont remplis. Voir : Chambre de première instance I, Le Procureur c. T. Lubanga, *Décision relative à la participation des victimes*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2007, §103 ; Chambre d’appel, Situation au Darfour, *Décision de la Chambre d’appel relative à la demande d’éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur*, ICC-02/05-129, 29 février 2008 ; Chambre de première instance I, Le Procureur c. T. Lubanga, *Décision orale, Transcrit du 8 avril 2009*, ICC-01/04-01/06-T-167-FRA, p. 6-8 ; Chambre préliminaire III, Le Procureur c. J-P Bemba, *Quatrième décision relative à la participation des victimes*, ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008, §31 ; Appeals Chamber, *The Prosecutor v. J. Kony, Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06" of Pre-Trial Chamber II*, ICC-02/04-01/05-371, 23 February 2009, §36.

doivent donc être déclarées irrecevables parce que, pour pouvoir être examinées, elles devraient désigner une procédure judiciaire spécifique en cours qui affecte leurs intérêts personnels.

17. L'OPCD tient cependant à présenter, à titre infiniment subsidiaire, ses observations juridiques et factuelles sur ces demandes.
18. En préliminaire, l'OPCD tient à rappeler que le dépôt d'un mémoire¹⁷ développant des arguments juridiques à l'appui de demandes de participation n'a pas été admis par la Chambre préliminaire, au motif que « les victimes peuvent présenter leurs vues et préoccupations au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo une fois que le statut de victime leur est reconnu par la Chambre »¹⁸. Le mémoire des représentants légaux n'est pas recevable, puisque intervenant avant que la Chambre ne se prononçât sur la demande des victimes. L'argumentaire juridique, à ce stade, est prématuré et non nécessaire à la détermination de la recevabilité des demandes de participation des deux organisations. L'OPCD se fondera donc essentiellement sur les documents fournis en annexe du Mémoire pour justifier le rejet de ces demandes¹⁹. L'OPCD tient de plus à préciser qu'il ne s'est pas vu notifier le mémoire des représentants légaux des demandeurs a/0259/07, a/0260/06, a/0261/07, a/0262/07, a/0263/07, a/0264/07, a/0265/07, a/0266/07, a/0267/07, a/0268/07 et a/0269/07. Il n'est donc pas en mesure d'examiner d'éventuelles incohérences qui existeraient entre les demandes et ce mémoire²⁰.

2) A titre infiniment subsidiaire, les demandes de participation ne répondent pas aux critères pour se voir octroyer le statut de victime au sens de la règle 85.

¹⁷ L'OPCD fait référence ici au mémoire des représentants légaux des victimes qui lui a été notifié le 30 juin 2010 et qui contient des arguments relatifs aux demandes a/2310/10 et a/2311/10.

¹⁸ Pre-Trial Chamber, DRC Situation, *Decision on the Application by Applicants a/0001/06 to a/0003/06 for Leave to Respond to the Observations of the Prosecutor and Ad Hoc Counsel for the Defence*, ICC-01/04-164, 07.07.2006 ; Voir aussi : Pre-Trial Chamber, *The Prosecutor v. J. Kony & al., Decision on the request by the Office of Public Counsel for Victims dated 21 October 2008*, ICC-02/04-01/05-322, 23.10.2008, § 138-139.

¹⁹ L'OPCD tient à souligner que la Chambre préliminaire I a autorisé les demandeurs à utiliser les formulaires de la FIDH dans sa décision du 17 janvier 2006, à la seule condition que ces formulaires contiennent l'ensemble des informations requises par la norme 86(2) (Chambre préliminaire I, Situation en République Démocratique du Congo, *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6*, ICC-01/04-101, 17 janvier 2006 : « 102. Au préalable, la Chambre observe que les formulaires utilisés par les Demandeurs sont ceux de la FIDH. La norme 86-1 du Règlement de la Cour dispose que « les victimes utilisent, dans la mesure du possible, les [...] formulaires standard ». La Chambre considère ainsi que l'utilisation desdits formulaires n'est pas obligatoire et que les Demandeurs sont en droit d'utiliser les formulaires de la FIDH. Il convient de noter, par ailleurs, que les demandes de participation transmises par la FIDH contiennent bien les informations requises à la disposition 2 de la norme 86 du Règlement de la Cour. ») Or, force est de constater que les demandes telles que présentées ne fournissent guère les informations requises et nécessaires. De plus, en application de la norme 86(1), ce sont les formulaires de la Cour qui doivent être utilisés en premier lieu. Les demandeurs ne peuvent encore se prévaloir de la décision du 17 janvier 2006 dans la mesure où les circonstances ont changé. L'OPCD invite donc respectueusement la Chambre à dire et juger qu'il n'est plus approprié de recourir à d'autres formulaires que ceux établis par la Cour.

²⁰ Voir par exemple : a/0267/07.

19. L'OPCD rappelle respectueusement à la Juge unique qu'il revient aux demandeurs de démontrer, preuves à l'appui, leur préjudice, les décisions de la Cour devant être fondées sur des preuves et non pas sur l'intuition ou la conjecture²¹. Les demandes doivent aussi présenter une cohérence intrinsèque pour être jugées recevables²².

Les cartes électorales ne peuvent constituer une preuve recevable d'identité.

20. L'ensemble des demandeurs a/0259/07, a/0260/06, a/0261/07, a/0262/07, a/0263/07, a/0264/07, a/0265/07, a/0266/07, a/0267/07, a/0268/07 et a/0269/07 fournit une carte électorale comme preuve d'identité. Or, l'OPCD a déjà soulevé le fait que les cartes électorales en RDC ne peuvent être considérées comme des preuves d'identité crédibles²³. Bien que la Chambre ait par la suite admis les cartes électorales comme preuve d'identité, de nouvelles preuves de leur irrecevabilité sont apparues au cours

²¹ Appeals Chamber, *The Prosecutor v. J. Kony & al., Judgment on the appeals of the on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06" of Pre-Trial Chamber II*, ICC-02/04-179, 2009.02.23: "1. It is an essential tenet of the rule of law that judicial decisions must be based on facts established by evidence. When a Pre-Trial Chamber is considering whether an applicant fulfils the criteria of rule 85 (a) of the Rules of Procedure and Evidence because he or she suffered emotional harm as the result of the loss of a family member, it must require proof of the identity of the family member and of his or her relationship with the applicant. The Chamber must be satisfied that the family member existed and that he or she had the requisite relationship with the applicant. (...)

36. The Appeals Chamber observes that it is an essential tenet of the rule of law that judicial decisions must be based on facts established by evidence. Providing evidence to substantiate an allegation is a hallmark of judicial proceedings; courts do not base their decisions on impulse, intuition and conjecture or on mere sympathy or emotion. Such a course would lead to arbitrariness and would be antithetical to the rule of law. When a Pre-Trial Chamber is considering whether an applicant fulfils the criteria of rule 85 (a) of the Rules of Procedure and Evidence because he or she suffered emotional harm as the result of the loss of a family member, it must require proof of the identity of the family member and of his or her relationship with the applicant. The Chamber must be satisfied that the family member existed and that he or she had the requisite relationship with the applicant. In light of these principles and the factual and evidential basis in the present case, as summarised at paragraph 35 above, the Pre-Trial Chamber erred in arriving at its finding that applicants a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 and a/0123/06 had suffered emotional harm as the result of the loss of a family member."

²² Chambre préliminaire III, Juge Kaul, *Le Procureur c. J-P Bemba, Quatrième décision relative à la participation des victimes*, ICC-01/05-01/08-320, 12.12.2008, §31 ; Pre-Trial Chamber, *The Prosecutor v. Al Bashir, Decision on Applications a/0011/06 to a/0013/06, a/0015/06 and a/0443/09 to a/0450/09 for Participation in the Proceedings at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-01/09-62, 10.12.2009, §28 ; Pre-Trial Chamber, *The Prosecutor v. Abu Garda, Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-255, 25.09.2009, §14 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo, Décision relative à la demande de participation du témoin 166*, N° ICC-01/04-01/07, 23 juin 2008, §7 ; Pre-Trial Chamber, *The Prosecutor v. G. Katanga and M. Ngudjolo, Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case"*, ICC-01/04-01/07-579, 10-06-2008, §92.

²³ Voir par exemple : Situation en RDC, *Observation du Bureau du Conseil Public pour la Défense sur les demandes de participation à la procédure en qualité de victimes des demandeurs a/0163/06 à a/0187/06*, ICC-01/04-404-Conf, 4 October 2007, § 17.

des procédures devant la CPI²⁴. En l'espèce, des copies des cartes électorales fournies par les demandeurs n'ont pas été certifiées conformes par la Commission électorale indépendante en RDC²⁵. Il apparaît de plus des irrégularités *prima facie* quant aux dates de naissance figurant sur un grand nombre de ces cartes électorales²⁶. L'OPCD estime de ce fait que, dans ces circonstances, les cartes électorales ne peuvent être considérées comme fournissant une preuve suffisamment crédible de l'identité des demandeurs et pour fonder une demande de participation devant la Cour. Par conséquent, les demandes déposées par /0259/07, a/0260/06, a/0261/07, a/0262/07, a/0264/07, a/0265/07, a/0266/07, a/0267/07, a/0268/07 et a/0269/07 doivent être rejetées.

Demandeur a/0259/07

21. Le demandeur allègue avoir subi un préjudice du fait du meurtre de ses enfants et du fait des tortures subis par sa fille et sa belle-mère. Il ne fournit cependant aucune preuve d'identité autre que la sienne et n'apporte aucune preuve du décès de ses

²⁴ Voir les extraits suivants de The Prosecutor v. T. Lubanga, *Prosecution's Response to the "Seconde Requête de la Défense aux fins de dépôt de documents" of 16 June 2010*, ICC-01/04-01/06-2501-RED, 2 July 2010 : "even if the information on the cards was provided by the witnesses, other witnesses in this case and in the case *The Prosecutor v. Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO* (Katanga case) have testified that they had compelling reasons to apply for election cards even though they were not legally of age to do so and it meant giving false data (including birth dates) on their election cards" (§4). Et : "9. Several witnesses in the Katanga case and in the present case have testified that the information on their election card was inaccurate and/or obtained in violation of the Congolese legislation, which requires the person who requests the card to provide specific documentary evidence or to present five witnesses to confirm their identity.

10. For example, in the Katanga case, witness DRC-OTP-WWWW-0279 (W- 0279), born in 1990, explained that he obtained an election card containing incorrect information (namely that he was born in 1984) by simply providing a document drafted by his brother. No further verification was conducted.

11. Also in the Katanga case, witness DRC-OTP-WWWW-0132 (W-0132) testified that she obtained one election card in a false name. She explained that she simply mentioned this false name, and obtained the card without having to provide supporting documentation.⁹ She explained that later on, she requested a second election card, under a different name, which she again obtained without providing any supporting documentation.

12. In the present case, witness DRC-D01-WWWW-0015 (DW-0015) testified that she does not know her birthday, but that the date of [REDACTED] was indicated on the election card. She explained that the date on the election card was provided by her grandparents, and she does not believe that she turned 47 years old in 2010 as the date of birth on the card indicates.

13. Also in the present case, witness DRC-OTP-WWWW-0299 (W-0299) testified that – because his wife did not know her birth date - the Election Committee 'invented' a date for her, and indicated that date on her election card.

14. Several organizations, including the United Nations, have reported on the difficulties related to the June 2006 elections especially in the Ituri region. Watchlist on Children and Armed Conflict reported: '*Registration has been challenging, especially in the rural areas of the troubled eastern provinces, where insecurity threatens to jeopardize the elections process, and in areas where refugee returns continue. For example, in Ituri District, Orientale Province, due to insecurity, only 129 out of 514 voter registration centers were operational*'. (emphasis added)

15. By way of example, and as a result of the lack of requesting identification documents, many Rwandans acquired Congolese identifications cards during the 2006 elections."

²⁵ Voir cependant : The Prosecutor v. T Lubanga, *Redacted Decision on the « Seconde requête de la Défense documents »*, 17 November 2010, ICC-01/04-01/06-2596-Red, § 30.

²⁶ Voir par exemple : a/2065/07, a/0266/07.

enfants, de leur lien de parenté ni encore du consentement de sa belle-mère à ce qu'il agisse en son nom. Les informations données par le demandeur semblent de plus être *prima facie* contradictoires avec celles figurant dans un rapport de l'organisation [EXPURGE]²⁷. N'étant pas présent au moment des faits, le demandeur ne peut, quoiqu'il en soit, pas justifier son affirmation.

Demandeur a/0260/07

22. Le demandeur déclare avoir subi un préjudice moral du fait du décès de son fils mais ne fournit aucun certificat de décès ni aucune preuve de leur lien de parenté. Il ne peut donc se prévaloir de ce préjudice.

Demandeur a/0261/10

23. L'OPCD constate que ce demandeur n'a pas fait de récit des faits qui seraient à l'origine du préjudice allégué. Dès lors, il est impossible de se prononcer sur cette demande qui est incomplète et, de fait, irrecevable.

Demandeur a/0262/07

24. Le demandeur ne fournit aucun détail sur les biens qui auraient été pillés. Or, comme l'a affirmé la Chambre préliminaire dans l'affaire Bemba, une description des biens pillés doit être autant que possible fournie pour que l'on puisse conclure au pillage²⁸.

25. Il déclare avoir subi un préjudice moral du fait du décès d'un de ses collaborateurs. Or, les Chambres de la Cour n'ont admis *prima facie* qu'un préjudice moral subi par les proches de personnes décédées et non par les collaborateurs ou collègues de personnes décédées. Dès lors, le demandeur ne peut se prévaloir d'un tel préjudice devant la Cour. A cela s'ajoute qu'il n'apporte aucune preuve de ce décès.

26. Le récit des faits figurant dans cette demande est de plus très confus et incohérent.

Demandeur a/0263/07

27. Le demandeur déclare avoir subi un préjudice moral du fait du décès de son fils mais ne fournit aucun certificat de décès, ni aucune preuve du lien de parenté entre lui et la personne décédée. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.

²⁷ [EXPURGE].

²⁸ Pre-Trial Chamber II, The Prosecutor v. J-P Bemba, *Decision pursuant to article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the charges of the Prosecutor against Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-424, 15 June 2009, § 318.

Demandeur a/0264/10

28. Le demandeur ne produit pas de preuve du consentement de sa femme à ce qu'il agisse en son nom pour le viol qu'elle aurait subi. Il n'apporte pas non plus de preuve du décès de sa belle-sœur ni de leur lien de parenté. Il ne peut donc se prévaloir d'un préjudice subi résultant du viol de sa femme et du décès de sa belle-sœur.

Demanderesse a/0265/07

29. La demanderesse déclare avoir 16 ans au moment de la signature de sa demande de participation. En tant que mineure, cette jeune fille ne pouvait déposer elle-même une demande en vertu de la règle 89(3), d'autant qu'elle était loin d'être proche de l'âge de la majorité à ce moment là²⁹. Maintenant que cette jeune fille est adulte, elle devrait produire une nouvelle preuve de son intention de participer en tant que victime³⁰. Il faut cependant souligner que des doutes subsistent quant à l'âge de la demanderesse. En effet, la pièce d'identité fournie précise qu'elle est née le [EXPURGE] ce qui permettrait de conclure qu'elle avait 19 ans le [EXPURGE], au moment de la signature de sa demande, et non pas 16 ans. Ces contradictions entre les dates de naissance rendent la demande intrinsèquement incohérente.

30. La demanderesse déclare avoir été violée par des milices [EXPURGE] mais ne donne aucune indication d'un lien entre ces faits et le conflit armé ni que ce viol s'intégrerait dans une pratique généralisée ou systématique. De fait, il est impossible de constater l'existence d'un lien de causalité entre ce viol et les crimes relevant de la compétence de la Cour. La demanderesse dit de plus avoir subi un préjudice moral du fait de préjudices subis par son frère. Elle ne peut cependant agir en son nom, ne produisant aucune preuve de l'identité de son frère. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée.

Demandeur a/0266/07

31. La demande de participation ne peut être recevable : le demandeur n'évoque pas avoir subi un préjudice résultant d'un crime relevant de la compétence de la Cour puisqu'il aurait été obligé de servir de guide et que le vol de ses chèvres, de son vélo et autres biens auraient été réquisitionnées pour répondre à des nécessités militaires. De son

²⁹ Contrairement aux demandeurs évoqués par la Chambre de première instance I dans la décision suivante : *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/04-01/06-1556, 15 December 2008, § 65, 96 et 97.

³⁰ Voir : Pre-Trial Chamber, DRC Situation, *Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06*, ICC-01/04-505, 03 July 2008, § 35.

récit, il est également impossible de conclure que les faits se sont produits dans le cadre d'un conflit armé au sens du Statut de la Cour.

32. De plus, la date de naissance déclarée dans sa demande ([EXPURGE]) n'est pas la même que celle qui figure sur sa pièce d'identité ([EXPURGE]).

Demandeur a/0267/07

33. Le demandeur déclare avoir pris les armes ainsi que son frère qui est décédé. Ne présentant aucune preuve du décès de son frère ni aucune preuve de leur lien de parenté, celui-ci ne peut se prévaloir du préjudice moral résultant de la mort de celui-ci. Même si c'était le cas, le demandeur et son frère ne pourraient avoir continué à jouir du statut de civils dès lors qu'ils étaient armés et donc ils ne peuvent avoir été victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

Demandeur a/0268/10

34. Le demandeur évalue les biens dont il aurait été pillé à hauteur de 400 000 dollars, ce qui correspond, à première vue, à une évaluation excessive. La forte somme d'argent demandée en compensation fait naître des doutes sur la crédibilité de cette demande.

Demandeur a/0269/10

35. Le demandeur avance plusieurs préjudices. Il aurait subi un préjudice moral du fait du décès de son frère, mais ne produit aucun certificat de décès ni aucune preuve de son lien de parenté avec son frère. Par conséquent, il ne peut se prévaloir de ce préjudice. Ensuite, sa maison aurait été pillée alors qu'il avait fui. Il ne fournit aucun détail sur les biens qui auraient été pillés. Or, comme l'a affirmé la Chambre préliminaire dans l'affaire Bemba, une description des biens pillés doit être autant que possible fournie pour que l'on puisse conclure au pillage³¹. Le demandeur étant absent au moment des faits, il ne peut pas non plus justifier pourquoi il désigne telle ou telle milice comme responsable des faits. Il est donc impossible de conclure que la disparition alléguée des biens du demandeur résulterait d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Pour toutes ces raisons, sa demande doit être rejetée.

Demandes a/2310/10 et a/2311/10

³¹ Pre-Trial Chamber II, *The Prosecutor v. J-P Bemba, Decision pursuant to article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the charges of the Prosecutor against Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-424, 15 June 2009, § 318.

Critères à remplir pour l'octroi du statut de victime en application de la règle 85-b.

36. Dans la présente Situation, la Juge unique a établi les critères suivants à l'octroi du statut de victime sur le fondement de la règle 85-b :

- « i) la victime doit être une organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ;
- ii) l'organisation ou l'institution doit avoir subi un préjudice ;
- iii) le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour; et
- iv) il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice.

139. Par ailleurs, la juge unique est d'avis qu'au stade de l'enquête, le lien de causalité exigé par la règle 85-b du Règlement est démontré dès lors que le requérant apporte suffisamment d'éléments donnant des motifs de croire que le préjudice est le résultat direct de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. »³²

37. La Chambre préliminaire I a ensuite souligné que l'article 85-b précise bien que le préjudice subi doit avoir été porté à une propriété de l'organisation³³. De même, la Chambre de première instance dans l'affaire Lubanga a souligné la nécessité que le dommage subi par une personne morale soit direct et a demandé que soit produite un document prouvant la constitution de l'organisation « en vertu du droit du pays » ainsi que tout document crédible établissant la réalité d'un dommage direct³⁴.

38. La Chambre préliminaire dans l'affaire Abu Garda a ajouté que la personne agissant au nom d'une organisation ou d'une institution doit démontrer qu'elle bénéficie d'un « *locus standi* » pour ce faire³⁵. Cette personne doit donc démontrer, comme l'a également dit la Chambre de première instance dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, qu'elle a « qualité pour agir » au nom de la personne morale demanderesse³⁶. De plus, en vertu de la règle 89(3) du Règlement de Procédure et de Preuve, la personne

³² Chambre préliminaire I, Situation en RDC, *Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06*, ICC-01/04-423, 24-12-2007.

³³ Pre-Trial Chamber, The Prosecutor v. G. Katanga and M. Ngudjolo, *Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case"*, ICC-01/04-01/07-579, 10.06.2008, § 131.

³⁴ Trial Chamber, The Prosecutor v. T. Lubanga, *Decision on victim's participation*, ICC-01/04-01/06-1119, 18-01-2008, §89.

³⁵ Pre-Trial Chamber, The Prosecutor v. B. I. Abu Garda, *Decision on the 52 Applications for the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-147, 09-10-2009, § 9 -10.

³⁶ Chambre de première instance, Le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo Chui, *Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23.09.2009, § 93-96.

agissant au nom de la victime présumée ne peut le faire qu'avec son consentement³⁷. La règle 89(3) s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques. En effet, elle parle de « consentement de la victime », « le terme « victime » » pouvant, comme le spécifie clairement la règle 85(2), « s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ». La personne alléguant représenter une personne morale doit donc apporter la preuve que cette personne morale y consent. Les textes applicables ne différenciant pas personne physique et personne morale sur ce point précis, la jurisprudence de la Cour en matière de consentement exprimé par les personnes physiques représentées doit ici s'appliquer. La Chambre préliminaire dans la situation en RDC a, à plusieurs reprises, souligné la nécessité qu'une preuve de l'accord exprès de la personne représentée soit jointe à la demande³⁸. La Chambre préliminaire a estimé qu'en cas de demande de participation faite au nom d'une autre personne, la preuve de l'identité de la personne représentée ainsi que de son représentant soit fournie avec la dite demande³⁹. Une position identique a été prise par les Chambres préliminaires dans l'affaire Kony et autres, dans l'affaire Bemba et dans l'affaire Abu Garda⁴⁰. Ces principes dégagés par la jurisprudence pour la représentation de personnes physiques doivent, en vertu de ce qui a été dit précédemment, s'appliquer aux demandes de représentation de personnes morales.

³⁷ Règle 89§3 : « Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. »

³⁸ Chambre préliminaire I, Situation en RDC, *Décision sur les demandes de participation à la procédure a/001/06, a/002/06 et a/003/06 dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête en République Démocratique du Congo*, ICC-01/04-177, 01-08-2006, « Attendu » page 13 ; Chambre préliminaire I, Situation en RDC, *Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 »*, ICC-01/04-423-Corr, 24-12-2007 (corrigendum of 31 janvier 2008), §20-22.

³⁹ Id.

⁴⁰ Pre-Trial Chamber, *The Prosecutor v. J. Kony & al., Decision on victim's applications for participation a/0014/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07*, ICC-02/04-01/05-356, 21-11-2008, § 10-12 ; Chambre préliminaire, *Le Procureur c. J-P Bemba, Quatrième décision relative à la participation des victimes*, ICC-01/05-01/08-320, 12.12.2008 § 38 ; Pre-Trial Chamber, *The Prosecutor v. J. Kony & al., Decision on victim's application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06*, ICC-02/04-01/05-282, 14-03-2008, § 7 ; Pre-Trial Chamber, *The Prosecutor v. B.I. Abu Garda, Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-121, 25-09-2009, § 64.

2.3. *Demande de participation au nom du [EXPURGE]*

- Le demandeur n'a pas établi qui avait qualité pour agir au nom du [EXPURGE]

39. Deux personnes apparaissent dans les documents placés en annexe du Mémoire des représentants légaux : M. [EXPURGE] et M. [EXPURGE]. Le premier serait l'ancien directeur du [EXPURGE] et le deuxième son actuel Directeur. Des informations contradictoires et l'absence d'éléments ne permettent pas d'établir qui agit au nom du [EXPURGE] dans la présente demande. Tout d'abord, le Mémoire des représentants légaux mentionne tour à tour l'une ou l'autre personne comme directeur et représentant légal du [EXPURGE]. De plus, la « Fiche d'identification » (annexe 5) établie au nom de M. [EXPURGE] ne fait pas mention d'une action intentée au nom du [EXPURGE] et la « Demande de participation » au nom de cette personne en annexe 7 ne vise pas autre chose qu'une demande faite en son nom propre. Enfin, le « mandat signé par le nouveau directeur » (annexe 7) constituerait une demande de participation au nom de [EXPURGE], sans fournir les renseignements nécessaires à une demande complète⁴¹.

40. En outre, il n'a pas été démontré que M. [EXPURGE] avait qualité pour agir au nom du [EXPURGE]. Aucun document ne vient prouver qu'il était directeur du [EXPURGE] au moment des faits. Des informations publiques permettent, au contraire, de penser que le [EXPURGE], mentionné par M. [EXPURGE] dans son récit des faits, était le Directeur du [EXPURGE] en septembre 2002⁴². Les documents fournis apportent tout au plus la preuve que M. [EXPURGE] était directeur du [EXPURGE] de [EXPURGE] (annexes 4 et 6). Aucun document ne vient en outre prouver que l'Assemblée générale du [EXPURGE] aurait accepté que cette personne représentât le [EXPURGE] dans le cadre d'une demande de participation devant la Cour. Ainsi, aucune preuve du consentement de l'organe décisionnaire de la personne morale qui aurait subi le préjudice, n'est rapportée. En vertu de la jurisprudence précitée, il ne pourrait être fait droit à une demande de participation qui serait soutenue par M. [EXPURGE] en tant que représentant légal du [EXPURGE]. A cela s'ajoute qu'aucune pièce d'identité n'est produite. Par conséquent, que cela soit au nom du [EXPURGE] ou en son nom propre, la demande de participation qui émanerait de M. [EXPURGE] ne pourra être considérée comme recevable.

⁴¹ L'OPCD renvoie ici à la liste des informations nécessaires établies par la Juge unique dans sa décision du 17 août 2007.

⁴² [EXPURGE]

41. Le mandat signé par M. [EXPURGE] en annexe 7 pourrait être considéré comme une demande de participation au nom de [EXPURGE] et par extension du [EXPURGE] si l'ensemble des autres informations indispensables pour déclarer une demande complète était fournie par cette personne. Or, outre une pièce d'identité complètement illisible et de fait sans aucune valeur probante en annexe 7, M. [EXPURGE] n'a fourni aucun récit des faits et du préjudice qu'aurait subi le Centre. Il ne produit pas non plus la preuve qu'il était habilité à agir au nom du [EXPURGE] : un document illisible en annexe 1 et des statuts non signés en annexe 3 ne permettent pas de démontrer qu'il était Directeur exécutif du [EXPURGE] et son représentant légal au moment de sa demande. En vertu de la jurisprudence citée précédemment, sa demande, parce qu'incomplète et infondée, devra être déclarée irrecevable.

- Il n'a pas été établi *prima facie* que l'organisation a subi un préjudice résultant d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

42. Le seul récit des faits dont dispose l'OPCD est celui fait par M. [EXPURGE] dans sa « Fiche d'identification » (annexe 5). Ce récit permet de constater que M. [EXPURGE] n'était pas présent à [EXPURGE] au moment des faits et qu'il n'en a qu'une connaissance indirecte⁴³. Il évoque la présence de [EXPURGE] et [EXPURGE] dans le [EXPURGE] auxquels les « assaillants » se seraient attaqués. Rien ne permet de dire si les personnes attaquées étaient des civils ou des combattants et donc rien ne permet de dire que [EXPURGE] n'était pas devenu un objectif militaire⁴⁴. De plus, M. [EXPURGE] fait état d'« un pillage systématisé qui a commencé par ma propre maison ». Il ne précise pas que le [EXPURGE] aurait été pillé. Dès lors, aucun élément ne permet de dire qu'ait été commis le crime de pillage et/ou d'attaque de bien protégé contre le [EXPURGE] et que ces actes relèvent de la compétence de la Cour. De plus, M. [EXPURGE] est très imprécis sur les présumés responsables. Il n'identifie clairement aucun responsable, ce qui conforte l'idée que n'est pas prouvée la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour⁴⁵.

⁴³ Dans l'affaire Kony, la Chambre préliminaire a rejeté une demande de participation d'une personne dont le récit prouvait qu'elle n'avait pas été témoin de l'attaque. Le Juge a estimé que la demande n'était pas soutenue par suffisamment de preuve (Pre-Trial Chamber, The Prosecutor v. J. Kony, *Decision on victim's applications for participation a/0014/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07*, ICC-02/04-01/05-356, 21.11.2008, § 17).

⁴⁴ Voir dans les Eléments des crimes, l'article 8 2) b) ix) et l'article 8 2) e) iv) relatifs à l'« attaque des biens protégés » : « 2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires. »

⁴⁵ Voir à ce propos la décision de la Juge unique dans l'affaire Al Bashir rejetant des demandes de participation au motif que les présumés responsables ne sont pas clairement identifiés comme étant ceux visés par le mandat

43. Le récit fait par M. [EXPURGE] ne permet pas non plus de constater que le [EXPURGE] a subi un préjudice, puisqu'aucune description du préjudice n'est faite. Tout au plus, il est dit que « au plan professionnel, nous avons perdu du matériel estimé à plus d'un million cinq cent mille dollars » mais à aucun moment, la personne ne précise où se trouvait ce matériel et à qui il appartenait. M. [EXPURGE] semble davantage s'attarder sur son propre préjudice, ajoutant ainsi à l'imprécision et à la confusion. De plus, le « Procès verbal de constatation en date du 9 mars 2004 » (annexe 8) n'est pas probant pour établir l'existence d'un préjudice subi par le [EXPURGE] suite à une attaque et au pillage allégué du [EXPURGE]. Ce constat a été réalisé un an et demi après les faits et, dans une zone d'insécurité telle que celle de [EXPURGE], ce procès verbal n'apporte en rien la preuve que la destruction ou la disparition de matériel découle directement d'un crime relevant de la compétence de la Cour.
44. Ainsi, les éléments produits ne permettent donc pas de conclure qu'une personne ayant qualité pour agir au nom du [EXPURGE] a établi *prima facie* l'existence d'un préjudice direct résultant d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Par conséquent, la demande devra être rejetée.

2.4. Demande de participation au nom de la Paroisse [EXPURGE]

- La demande est incomplète du fait de l'absence de pièce d'identité de la personne agissant au nom de la Paroisse et de la personne habilitée à donner son consentement au nom de celle-ci.
45. Aucune pièce d'identité probante de l'abbé [EXPURGE] n'apparaît dans les documents fournis en annexe du Mémoire. Le Celebret figurant en annexe 9 ne peut être considéré comme tel dans la mesure où n'y figure aucune information d'identification, excepté le nom et le post-nom de l'abbé. Ce document ne mentionne ni le prénom de l'abbé, ni sa date de naissance, ni son lieu de naissance, ni sa signature. La Juge unique dans la présente Situation a déjà spécifié qu'elle n'était pas en mesure de « vérifier l'identité » d'un demandeur lorsque les dates de naissance figurant sur différents documents ne correspondent pas.⁴⁶ La Juge unique ne pourra a

d'arrêt (Pre-Trial Chamber I, Judge Sanji Mmasenono Monageng, The Prosecutor v. O. Al Bashir, *Decision on 8 applications for victims' participation in the proceedings*, ICC-02/05-01/09-93, 9 July 2010, § 14 et 16).

⁴⁶ Chambre préliminaire, Situation en RDC, *Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à*

fortiori estimer qu'est complète une demande où n'est mentionnée nulle part ailleurs que dans une « fiche d'identification » la date de naissance d'une personne cherchant à agir au nom d'une personne morale. De plus, l'absence de signature sur le Celebret et surtout l'absence d'un autre document corroborant la dite signature rendent impossible l'authentification des signatures apposées sur la « Fiche d'identification » (annexe 12) et le mandat (annexe 10).

46. Le Celebret et l'attestation d'autorisation de représenter la paroisse (annexe 11) sont sensés être tout deux de la main de Monseigneur l'Evêque [EXPURGE]. Aucune pièce d'identité de l'Evêque attestant de son nom, sa signature et de ses fonctions n'est produite à l'appui de cette demande. Comme la règle 89 et la jurisprudence de la Cour l'imposent, l'obtention du consentement de la personne morale ou de l'entité représentative de la personne morale est nécessaire et ce consentement ne peut être véritablement établi que si la preuve de l'identité de la personne représentée est produite avec celle de la personne représentante. La demande de participation de la Paroisse [EXPURGE] est donc manifestement incomplète.

- La demande ne permet pas de conclure *prima facie* qu'un bien de la Paroisse a subi un dommage direct causé par un crime relevant de la compétence de la Cour.

47. Le récit de l'abbé en annexe 12 ne permet pas d'établir, même *prima facie*, l'existence d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Tout d'abord, les seuls faits dont l'abbé aurait été témoin direct seraient l'arrivée des militaires de [EXPURGE] et du [EXPURGE] qui étaient « mélang[és] » et « avançaient sans combat ». Il ne peut donc être avancé que la cité [EXPURGE] a fait l'objet d'une attaque et encore moins que les biens de la Paroisse ont fait l'objet d'une attaque ciblée. En ce qui concerne le pillage de ces biens, la seule description, pourtant imposée par la jurisprudence, faite par l'abbé porte sur « les portes (...) systématiquement cassées ». Les actes dont auraient été victimes des personnes physiques (l'abbé [EXPURGE] et les chrétiens habitant la Paroisse) ne peuvent être considérés comme ayant fait subir un dommage direct à la Paroisse. En l'absence de la preuve du consentement de personnes

a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, ICC-01/04-423-Corr, 24-12-2007 (corrigendum of 31 janvier 2008), § 26. Voir aussi la décision de la Chambre préliminaire dans l'affaire Kony insistant sur la nécessité que la date de naissance soit apparente sur le document produit en preuve de l'identité du demandeur (Pre-Trial Chamber, The Prosecutor v. J. Kony & al., Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06, ICC-02/04-01/05-252, 10.08.2007 §16-19).

physiques à ce que la Paroisse agisse en leur nom, la demande de participation au nom de la Paroisse doit être circonscrite à un préjudice direct subi par un de ses biens.

48. En application du jugement de la Chambre d'appel du 23 février 2009 cité plus haut, la simple allégation qu'un pillage systématique a eu lieu n'est pas suffisante pour apporter des éléments objectifs, allant au-delà de la simple intuition, permettant d'établir l'existence d'un dommage direct. Cela est d'autant plus vrai que l'abbé, n'était pas présent au moment des faits et ne rapporte certainement que ce qu'il a entendu dire. Par conséquent, le récit de l'abbé ne permet pas de conclure qu'il existe *prima facie* des preuves d'un préjudice subi par un bien de la paroisse et que ce préjudice découlerait directement d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Le seul fait que l'abbé ne puisse identifier avec précision les auteurs présumés du pillage allégué, démontre à suffisance qu'aucun lien de causalité entre un crime relevant de la compétence de la Cour et le préjudice prétendument subi par un bien de la Paroisse ne peut être établi. Il appert des développements ci-dessus que la demande de participation au nom de la Paroisse [EXPURGE] ne remplit pas les quatre critères cumulatifs fixés par la Juge unique dans sa décision du 24 décembre 2007 pour reconnaître le statut de victime en application de l'article 85-b à une personne morale.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA JUGE UNIQUE DE :

A TITRE PRINCIPAL,

DECLARER, irrecevables l'ensemble des demandes de participation visés par le mémoire des représentants légaux au motif que les demandeurs ne disposent d'aucun droit général de participer à la phase d'enquête et qu'ils n'ont pas établi que leurs intérêts étaient affectés par une procédure spécifique en cours ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE,

REJETER les demandes de participation des demandeurs a/0259/07, a/0260/06, a/0261/07, a/0262/07, a/0263/07, a/0264/07, a/0265/07, a/0266/07, a/0267/07, a/0268/07, a/0269/07, a/2310/10 et a/2311/10 au motif que les demandeurs ne répondent pas aux critères établis en vertu de la règle 85.



Xavier-Jean Keïta
Conseil Principal pour l'OPCD

Fait le 16 Décembre 2010

À La Haye, Pays-Bas